



Assemblée générale

Distr. limitée
19 novembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 123 i) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe

**Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique,
Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, France,
Géorgie, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Lituanie,
Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République
tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, et Ukraine :**
projet de résolution

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Accord signé le 15 décembre 1951 par le Conseil de l'Europe et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les Arrangements de coopération et de liaison entre les Secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe en date du 19 novembre 1971,

Rappelant également sa résolution 44/6 du 17 octobre 1989, dans laquelle elle a adressé au Conseil de l'Europe une invitation permanente à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur, ainsi que ses résolutions précédentes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe,

Appréciant que le Conseil de l'Europe contribue à la protection et au renforcement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'état de droit grâce à ses normes, principes et mécanismes de contrôle, ainsi qu'à l'application effective de tous les instruments juridiques internationaux pertinents de l'Organisation des Nations Unies,

Appréciant également la contribution du Conseil de l'Europe au développement du droit international et notant que le Conseil a ouvert ses instruments juridiques à la participation d'États d'autres régions,



Se félicitant du rôle que joue le Conseil de l'Europe dans la construction d'une Europe unie et sans divisions, et de sa contribution à la cohésion, à la stabilité et à la sécurité de l'Europe,

Saluant la contribution croissante, notamment au niveau parlementaire, du Conseil de l'Europe à la transition démocratique dans les régions voisines, qui vise à promouvoir les institutions et procédures démocratiques, et se félicitant qu'il soit disposé à continuer de faire profiter les pays intéressés qui le souhaitent de son expérience de la construction de la démocratie,

Se félicitant des relations de plus en plus étroites qu'entretiennent l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe et saluant la contribution des Délégations permanentes du Conseil de l'Europe auprès des Offices des Nations Unies à Genève et à Vienne au resserrement de la coopération et à la réalisation d'une plus grande synergie entre l'Organisation et le Conseil,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe¹,

1. *Demande de nouveau* que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe soit renforcée en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la promotion de la démocratie, de l'état de droit et de la bonne gouvernance à tous les niveaux, entre autres, la prévention de la torture, la lutte contre le terrorisme et la traite d'êtres humains, la lutte contre toutes les formes de racisme, de discrimination, de xénophobie et d'intolérance, la promotion de la liberté d'expression et de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, la protection des droits et de la dignité de tous les membres de la société, sans discrimination d'aucune sorte, et la promotion de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

2. *Constate de nouveau* le rôle essentiel de la Cour européenne des droits de l'homme dans la protection effective des droits de l'homme des 800 millions de citoyens vivant dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe grâce à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et prend note avec intérêt des efforts visant à garantir l'efficacité à long terme du système de la Cour et à assurer l'exécution rapide et efficace des arrêts qu'elle rend, ainsi que des travaux en cours en vue de l'accession de l'Union européenne à la Convention;

3. *Constate* le rôle important que joue le Conseil de l'Europe dans la défense de l'état de droit et la lutte contre l'impunité, notamment en faisant en sorte que les institutions judiciaires de ses États membres soient mieux à même d'accomplir leurs tâches conformément aux obligations internationales de ces États en la matière et notamment, lorsqu'il y a lieu, celles qui sont énoncées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale²;

4. *A conscience* du rôle que jouent la Charte sociale européenne révisée et le Comité européen des droits sociaux dans la protection des droits économiques et sociaux, prend note des complémentarités entre la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées³ et le Plan d'action du Conseil de

¹ A/69/228-S/2014/560, sect. II.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

³ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

l'Europe pour les personnes handicapées 2006-2015, et confirme son appui à la coopération entre les deux organisations pour ce qui est d'éliminer la pauvreté, de protéger et de promouvoir les droits et la dignité des personnes handicapées, de lutter contre la mortalité maternelle et postinfantile, d'encourager l'intégration des migrants et des réfugiés, de renforcer la cohésion sociale et la solidarité intergénérationnelle, et de veiller à protéger les droits économiques, sociaux et culturels de tout un chacun;

5. *Prend acte* de la signature d'une déclaration commune sur le renforcement de la coopération entre le secrétariat du Conseil de l'Europe et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et encourage à cet égard l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil des droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organes conventionnels des droits de l'homme, et le Conseil de l'Europe, notamment son Commissaire aux droits de l'homme, à continuer de coopérer pour promouvoir le respect des droits de l'homme;

6. *Prend note avec satisfaction* de la contribution du Conseil de l'Europe au renforcement de la coopération entre les mécanismes internationaux et régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme et, dans ce contexte, se félicite en particulier de celle qu'il apporte à l'examen périodique universel de la situation des droits de l'homme dans les États qui en sont membres et de l'adoption d'une déclaration à l'appui des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁴;

7. *Encourage* le renforcement de la coopération, selon qu'il conviendra, entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe par l'intermédiaire de leurs mécanismes de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et appuie le développement de la coopération dans le domaine pénitentiaire, plus précisément le fait que les États Membres envisagent de mettre à jour l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁵, et dans la lutte contre le surpeuplement des prisons;

8. *Encourage* le Conseil de l'Europe à continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre la traite des êtres humains, rappelle que tous les États peuvent adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, et prend note avec intérêt des résultats des activités de contrôle menées par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains et par le Comité des Parties à la Convention;

9. *Prend note avec satisfaction* de l'élaboration, par le Conseil de l'Europe, de sa Convention contre le trafic d'organes humains, à titre de suivi de l'étude qu'il a menée avec l'Organisation des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes, et encourage la poursuite de la coopération dans ce domaine;

⁴ A/HRC/17/31, annexe.

⁵ Droits de l'homme : *Recueil d'instruments internationaux*, Volume I (Première partie), *Instruments universels* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4 (Vol. I, Part. 1)], sect. J, n° 34.

10. *Salue et encourage* l'étroite collaboration établie entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et le Conseil de l'Europe pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, prend note de la Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant (2012-2015) visant à favoriser la mise en œuvre dans ses États membres de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, rappelle dans ce contexte que tous les États peuvent adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et appuie la campagne UN sur CINQ du Conseil de l'Europe qui vise à mettre fin à la violence sexuelle à l'égard des enfants, ainsi que l'instauration, comme le prévoit la Stratégie, d'une Journée européenne de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants;

11. *Se félicite* que le Conseil de l'Europe ait renforcé son action visant à promouvoir l'inclusion sociale et le respect des droits de l'homme des Roms et encourage la poursuite de la coopération entre les deux organisations dans ce domaine;

12. *Se félicite également* que le Conseil de l'Europe contribue régulièrement et activement aux sessions de la Commission de la condition de la femme et que le Conseil et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) coopèrent selon des modalités définies d'un commun accord, notamment en vue de fournir un appui aux États Membres qui en font la demande pour les aider à s'acquitter de leurs engagements en matière d'égalité des sexes et de droits des femmes, en particulier en ce qui concerne l'accès à la justice et la participation des femmes à la vie politique, et de promouvoir la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), à laquelle tous les États peuvent adhérer et dont elle a pris note dans sa résolution 68/191 du 18 décembre 2013 sur l'adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles, encourage à cet égard ces organismes à s'appliquer à développer une collaboration fructueuse pour éliminer la violence à l'égard des femmes et pour réaliser l'égalité de fait entre les deux sexes, et reconnaît l'importante contribution que l'entrée en vigueur de la Convention apportera à l'élimination de ce fléau;

13. *Encourage* la poursuite de la coopération entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Conseil de l'Europe, y compris la Banque de développement du Conseil de l'Europe, notamment pour la protection et la promotion des droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés et pour la prévention et la réduction de l'apatridie, et reconnaît l'importance de l'interface offerte par la présence, au Conseil de l'Europe, de la Représentation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés auprès des institutions européennes à Strasbourg, ainsi que par la Délégation permanente du Conseil de l'Europe auprès de l'Office des Nations Unies à Genève;

14. *Sait et encourage* les rapports étroits et la coopération fructueuse qu'entretiennent les missions des Nations Unies et les bureaux extérieurs du Conseil de l'Europe;

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

15. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe à continuer de coopérer en faveur de la démocratie et de la bonne gouvernance, notamment en prenant une part active au Forum mondial de la démocratie à Strasbourg et en établissant un dialogue avec les représentants des jeunes et la société civile, selon le cas, et en renforçant les liens entre le Programme mondial des Nations Unies d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et le Programme du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme, et, dans ce contexte, se félicite de la contribution apportée aux activités du Groupe de contact international sur l'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme;

16. *Constate* le rôle important que jouent le Programme des Nations Unies pour le développement et le Conseil de l'Europe en appuyant la bonne gouvernance démocratique locale, ainsi que leur fructueuse coopération dans ce domaine, encourage l'approfondissement de cette coopération compte tenu de la signature, en février 2010, du mémorandum d'accord en la matière entre le Bureau régional pour l'Europe du Programme des Nations Unies pour le développement, la Communauté d'États indépendants et le Conseil de l'Europe, et invite au resserrement de la coopération en faveur de la gouvernance urbaine viable entre le Conseil de l'Europe et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat);

17. *Prend note* de la contribution du Conseil de l'Europe à la protection et à la promotion de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, dont le droit à la liberté d'expression et d'opinion et la liberté des médias, et encourage le resserrement de la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies à cet égard, notamment en vue de la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité;

18. *Réaffirme* que le développement de la société de l'information et d'Internet doit aller de pair avec la protection et le respect de la liberté d'expression et du droit à la vie privée, consacré à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷, y compris sous l'aspect de la protection des données, tout en reconnaissant les restrictions légales prévues par la législation nationale conformément au droit international des droits de l'homme, reconnaît l'importance de l'action que mène le Conseil de l'Europe pour protéger ces droits, prend note de sa Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel à laquelle tous les États peuvent adhérer, appelle de ses vœux une coopération accrue dans ces domaines entre les organismes compétents des Nations Unies et le Conseil de l'Europe, et rappelle sa résolution 68/167;

19. *Salue et encourage* la coopération étroite qui existe entre les deux organisations pour combattre la criminalité transnationale organisée, la cybercriminalité, le terrorisme et le blanchiment d'argent, ainsi que pour protéger les droits des victimes de ces crimes, et rappelle que tous les États peuvent adhérer à la Convention sur la cybercriminalité et au Protocole additionnel s'y rapportant, à la Convention sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique et aux autres conventions du Conseil de l'Europe ayant trait à ces questions;

⁷ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

20. *Salue et appuie* la coopération entre leurs mécanismes respectifs de prévention et de répression de la corruption, notamment la révision et le renforcement mutuel de la mise en œuvre des normes internationales en la matière;

21. *Se félicite* de l'engagement pris par le Conseil de l'Europe de promouvoir la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et la collaboration entre leurs mécanismes respectifs concernant la lutte contre le terrorisme et contre son financement, dans le respect intégral des droits de l'homme et de l'état de droit, et rappelle que tous les États peuvent adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et à sa Convention relative au blanchiment, au dépiage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme;

22. *Se félicite également* du concours que ne cesse d'apporter le Conseil de l'Europe – lorsqu'il le faut et conformément aux conventions internationales sur le contrôle des drogues – à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans la lutte contre l'abus des drogues et leur trafic, et note le rôle que joue à cet égard le Groupe Pompidou;

23. *Se félicite en outre* de la contribution du Conseil de l'Europe aux travaux de la Sixième Commission de l'Assemblée générale et de la Commission du droit international;

24. *Prend note* de la coopération établie entre l'Alliance des civilisations et le Conseil de l'Europe à la suite de la signature, le 29 septembre 2008, d'un mémorandum d'accord et de l'adhésion de l'Alliance à la Plateforme de Faro, et encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Alliance, d'une part, et le Conseil de l'Europe et son Centre Nord-Sud, d'autre part, à poursuivre leur collaboration, qui s'est déjà révélée fructueuse, dans le domaine du dialogue interculturel;

25. *Prend note également* de la coopération existant entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine de l'éducation, souhaite qu'elle se développe en restant axée sur le rôle de l'éducation dans la création de sociétés justes et humaines, où la participation est la règle et où les individus et les sociétés sont à même d'avoir un dialogue interculturel, et sur la promotion de la diversité des expressions culturelles, et se félicite de la contribution apportée par le Conseil de l'Europe à la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse;

26. *Invite* les Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe à conjuguer leurs efforts pour apporter des réponses aux défis mondiaux, dans les limites de leur mandat respectif, y compris en rapport avec le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, et demande à tous les organismes concernés des Nations Unies de favoriser le développement de la coopération avec le Conseil de l'Europe, comme il est recommandé dans les résolutions pertinentes;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire

intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe », et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe dans l'application de la présente résolution.
